

universelles peuvent, par dérogation, construire des emplacements destinés à être loués aux Gouvernements qui ne sont pas en mesure de construire des pavillons nationaux.

2. Dans les expositions spécialisées, la construction des bâtiments incombe aux organisateurs.

#### ARTICLE 15

Dans une exposition universelle il ne peut être perçu, ni par le Gouvernement invitant, ni par les autorités locales, ni par les organisateurs de l'exposition, de loyer ou de redevance forfaitaire pour les emplacements attribués aux Gouvernements participants (à l'exception d'un loyer pour les emplacements construits au titre de la dérogation prévue à l'article 14, 1.). Dans le cas où une taxe immobilière serait exigible, d'après la législation en vigueur dans l'État invitant, elle demeurerait à la charge des organisateurs. Seuls les services effectivement rendus en application des règlements approuvés par le bureau peuvent faire l'objet d'une rétribution.

#### ARTICLE 16

Le régime douanier des expositions est fixé par l'annexe à la présente Convention, dont ladite annexe fait partie intégrante.

#### ARTICLE 17

Dans une exposition, ne sont considérées comme nationales et, en conséquence, ne peuvent être désignées sous cette dénomination que les sections constituées sous l'autorité de commissaires généraux nommés conformément à l'article 13 par les Gouvernements des États participants. Une section nationale comprend tous les exposants de l'État considéré, mais non les concessionnaires.

#### ARTICLE 18

1. Dans une exposition, il ne peut être fait usage pour désigner un participant ou un groupe de participants d'une appellation géographique se rapportant à une Partie contractante qu'avec l'autorisation du commissaire général de section représentant le Gouvernement de ladite Partie.

2. Si une Partie contractante ne participe pas à une exposition, le commissaire général de cette exposition veille, en ce qui concerne cette Partie contractante, au respect de la protection prévue au paragraphe précédent.

#### ARTICLE 19

1. Les productions présentées dans la section nationale d'un État participant doivent être en relation étroite avec cet État (par exemple objets originaires de son territoire ou productions créées par ses ressortissants).